



Arrêt

n° 194 827 du 10 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 26 juillet 1985 à Nyarugenge. Jusqu'à votre départ pour la Belgique, vous viviez à Nyarugenge (Kigali) avec votre mari, [A. G.], vos deux enfants et la fille de votre mari qu'il a eue d'une précédente union. Vous étiez la propriétaire de deux commerces à Kigali.

Le 1er février 2016, vous rentrez d'un voyage en Norvège. Vous vous rendez également à Dubai en mars 2016, dans le cadre de vos activités commerciales.

Le 6 mai 2016, des policiers viennent à votre domicile. Ces policiers commencent à vous interroger, ainsi que votre mari. Ces policiers vous interrogent à propos de réunions du Rwanda National Congress (RNC) qui se tiendraient chez vous. Vous répondez que vous ne savez rien à propos de telles réunions. Votre mari répond la même chose. Vous êtes alors emmenés à la police de Kicukiru. Le lendemain, la police vous interroge de nouveau. Votre mari leur avoue finalement que ces réunions ont bien eu lieu, tout en précisant que vous l'ignoriez. Les policiers vous ramènent dans votre cellule. Vous serez libérée, sans votre mari, que vous ne reverrez plus. Vous êtes également accusée d'avoir profité de vos voyages à l'étranger pour rencontrer des dirigeants du RNC. Le 9 mai 2016, vous êtes relâchée, sans votre mari.

Le 13 mai 2016, trois hommes viennent à votre domicile pendant la nuit. Ils vous demandent si vous ne voulez pas avouer que des réunions se tenaient chez vous. Vous leur répondez que votre mari vous avait dit que des réunions se tenaient pour récolter de l'argent dans le cadre des tontines et que vous ignorez ce qu'est le RNC. Ils ne vous croient pas et vous disent que vous êtes au courant de tout ce qu'il se passe chez vous, et que votre mari aurait demandé à aller en Norvège pour rencontrer des dirigeants du RNC. Vous êtes emmenée dans un endroit qui vous est inconnu où vous serez détenue pendant trois jours. Vous êtes relâchée le 17 mai 2016.

Prenant peur de retourner à votre domicile, vous séjournez dans un hôtel jusqu'au 20 mai 2016. Vous quittez cet établissement lorsque votre mère vous apprend que votre enfant est malade. Le 21 mai 2016, vous êtes de nouveau arrêtée et emmenée à la brigade de Kicukiro. On vous interroge sur l'identité des personnes présentes aux dites réunions. Vous êtes maintenue en détention.

Entre le 17 mai et le 20 mai, vous appelez un ami policier de votre mari, [E. N.], qui participait également aux réunions. Ce dernier vous annonce qu'un autre membre du groupe, [F. K.], a avoué aux autorités que des réunions s'étaient tenues chez vous.

Le 24 mai 2016, un officier du ministère public vous rencontre en détention. Vous lui parlez d'un problème de santé qui vous touche et lui demandez de l'aide. Le lendemain, vous êtes transférée au Parquet. Vous êtes interrogée et ramenée ensuite à la brigade.

Le 27 mai 2016, vous êtes libérée provisoirement et vous devez vous présenter tous les lundis à la brigade. Vous retournez à votre domicile retrouver votre enfant, toujours gravement malade. Votre enfant étant hospitalisé à l'hôpital de Muhima, vous êtes dans l'incapacité de vous présenter tous les lundis comme susmentionné.

Le 30 mai 2016, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter le jour d'après. Vous prenez peur et vous téléphonez à un ami de votre mari, Idriss, qui vous déconseille de vous rendre à cette convocation. Il vous conseille également de sortir du pays, avec son aide. Le 31 mai 2016, cet ami vous conduit à Byumba. Vous quittez le Rwanda pour vous rendre en Ouganda. Votre plus jeune fille vous accompagne.

Vous quittez l'Ouganda, avec un faux passeport, le 2 juin 2016. Vous arrivez en Belgique le 8 août 2016. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 10 août 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre mère et votre sœur ont été interrogées à votre sujet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Vous déclarez que l'origine de vos problèmes remonte en mai 2016, lorsque les autorités rwandaises découvrent l'appartenance de votre mari au RNC et la tenue de réunions RNC à votre domicile. Vous serez alors arrêtée du 6 mai 2016 au 9 mai 2016, du 13 mai 2016 jusqu'au 17 mai 2016 et du 21 mai 2016 au 27 mai 2016, arrestations durant lesquelles vous serez interrogée sur ces réunions. On vous accuse également de profiter de vos voyages en dehors du Rwanda pour rencontrer des membres de l'opposition.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande quand se déroulaient ces réunions à votre domicile, vous répondez tous les derniers samedis du mois (rapport audition 07/11/2016, p.11). A la question de savoir si vous entendiez ce qu'il s'y disait, vous répondez par la négative car vous étiez dans la cuisine pour recevoir vos invités (ibidem). Vous ajoutez que quand un homme invite ses amis, ça les concerne et que vous n'êtes pas conviée (idem p.9). Enfin, à la question de savoir si vous n'avez jamais rien soupçonné sur la nature réelle de ces réunions, vous répondez que vous pensiez que ces dernières étaient organisées dans le but de récolter de l'argent pour les tontines (idem p.17). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne soyez en mesure de donner davantage de détails sur des réunions qui se seraient tenues chez vous dès 2014, à intervalles réguliers, et réunissant pourtant une dizaine de personnes. Ainsi, le caractère peu circonstancié de vos réponses n'autorise pas le Commissariat général à considérer la tenue de telles réunions à votre domicile pour établie.

Ensuite, lorsque le CGRA vous demande comment les autorités n'ont découvert la supposée appartenance de votre mari au RNC qu'en 2016 alors que des réunions se tenaient déjà en 2014 (idem p.9), vous répondez qu'« il semblerait qu'ils aient torturé un qui faisait partie du groupe de réunions et celui-ci les a dénoncés » (idem p.11), s'agissant de [F. K.] (ibidem). A la question de savoir quand [F.] aurait été arrêté, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Quand le CGRA vous demande pourquoi François aurait été arrêté, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Par conséquent, au vu du caractère hypothétique et peu consistant de vos déclarations, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre mari aurait été arrêté pour les faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile, à savoir son appartenance au RNC.

Relevons en outre que vos déclarations sont contredites par les informations objectives jointes au dossier puisque [F. K.] et [F. R.], hommes que vous citez parmi les amis de votre mari (idem, p. 11), ont tous deux été arrêtés au cours du mois d'août 2014. Il n'est donc pas du tout vraisemblable que votre mari ne soit arrêté qu'en mai 2016 alors que [K.] a été arrêté près de deux ans plus tôt et qu'il serait à l'origine de la dénonciation de votre mari.

De plus, vous déclarez que votre mari a avoué, lors de votre première arrestation du 6 mai au 9 mai, et en votre présence, la tenue de réunions RNC (idem p.11). Quand le CGRA vous demande alors quelle a été votre réaction face à cette révélation, vous dites avoir eu peur mais que comme il avait expliqué à la brigade que vous n'aviez rien à voir là-dedans, vous étiez confiante dans le fait que ça ne pouvait pas vous attirer de problèmes (idem p.12). Vous ajoutez également que l'on vous reproche vos voyages effectués à l'étranger, voyages durant lesquels on vous soupçonne d'avoir rencontré des dirigeants du RNC (idem p.13). Or, lorsqu'il vous est demandé si, suite à votre première arrestation, vous saviez de quoi vous étiez accusée, vous répondez que c'était encore confus (idem p.19). Quand le CGRA vous demande si malgré les diverses arrestations dont vous avez fait l'objet, vous n'avez jamais compris de quoi retournaient ces interrogatoires, vous répondez que vous compreniez que c'était une accusation mais que vous n'aviez pas encore compris la gravité de cette accusation (ibidem). Au vu de vos premières déclarations, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous soyez restée dans cet état de confusion quant aux motifs des arrestations dont vous avez fait l'objet par la suite. Pour le surplus, vous ajoutez, enfin, que c'est un ami de votre mari, [E. N.], qui vous apprend, entre le 17 mai et le 20 mai, que c'est [F. K.] qui a dénoncé votre mari et ses amis de tenir des réunions RNC (ibidem). Pourtant, d'après vos déclarations, votre mari aurait avoué, devant vous, sa connivence avec le RNC. (idem p.11 et p.12) Le CGRA constate le caractère contradictoire et confus de vos déclarations. Dès lors, c'est l'existence même de ces multiples arrestations qui s'en trouve ainsi discréditée.

De surcroît, lors de votre dernière arrestation, vous déclarez que le 25 mai 2016, vous avez été emmenée au Parquet. Lorsque le CGRA vous demande sur quoi on vous interroge, vous répondez que le policier vous demandait de quoi vous étiez accusée et pourquoi. Vous lui avez expliqué et ils vous ont ensuite ramenée à la brigade (idem p.15). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que les policiers présents au Parquet ne connaissent pas les raisons pour lesquelles vous êtes arrêtée, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'accusations en relation avec un parti d'opposition se trouvant à l'extérieur du pays.

Vos déclarations au sujet de cette dernière arrestation finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas relaté devant lui de faits réellement vécus.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une décision de mise en liberté provisoire datée du 27 mai 2016 et une convocation datée du 30 mai 2016.

Concernant le premier document, le CGRA constate qu'une faute est présente dans le cachet. On peut, en effet, y lire Organe **Nationale** de Poursuite Judiciaire, en lieu et place de Organe **National** de Poursuite Judiciaire. De plus, il y est mentionné que vous êtes inculpée pour comportement subversif et incitation de la population à la désobéissance, selon les articles 670 à 683 du Code pénal n°30/2013. Or, selon la nomenclature juridique disponible sur le site internet du Ministère de la justice au Rwanda, notons que la Loi n°30/2013 concerne, plus précisément, la Loi portant code de **procédure** pénale et non pas simplement Code pénal comme mentionné sur le dit-document (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). En effet, cette loi « régit les actes d'instruction et de poursuite visant la sanction des faits contrevenant à la loi pénale » (idem, p.34). Les faits pour lesquels vous êtes accusée devraient, dès lors et en toute logique, être prévus et réprimés par la Loi organique portant Code pénal n°01/2012/OL du 02/05/2012 qui « prévoit les infractions et détermine les peines applicables à leurs auteurs, coauteurs et complices » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2, p115.). De plus, quand bien même cela serait le cas en l'espèce, le CGRA constate qu'il n'existe pas d'articles 670 à 683 dans le Code de procédure pénale n°30/2013 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1, p182 et p.183). Pour le surplus, il est également mentionné que vous avez été libérée, provisoirement, selon les articles 101 et 102 de la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale. Il n'est pas non plus vraisemblable que cette version du Code de procédure pénale soit utilisée dans un document du Ministère public daté de mai 2016 alors qu'une version plus récente a été adoptée, à savoir la Loi portant Code de procédure pénale n°30/2013 du 24/05/2013 dans lequel on peut y lire : « revu la Loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale telle que modifiée et complétée à ce jour » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1, p.33). Par conséquent, force est de constater que de telles incohérences affaiblissent sérieusement la force probante de ce document.

Concernant la convocation datée du 30 mai 2016, le Commissariat constate que cette pièce ne précise pas les motifs pour lesquels vous seriez convoquée, laissant ainsi le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier que vous avez effectivement été convoquée pour les faits que vous invoquez. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de les le au fondement de votre demande.

Au vu de ces différents arguments, le CGRA estime que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas crédibles et que les raisons que vous avez invoquées comme étant à la base de votre départ du pays ne trouvent pas de fondement dans la réalité.

Pour le surplus, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas convaincants.

Ainsi, concernant la disparition de votre mari, lorsque le CGRA vous demande si vous avez entrepris des recherches, vous répondez « je n'ai aucun moyen mais le moyen que j'avais c'était Eugène mais apparemment, il ne voulait plus me parler » (rapport audition 07/11/2016, p.16). A la question de savoir si la famille de votre mari a entrepris des recherches de son côté pour le retrouver, vous répondez « je ne sais pas, quand on est ici, la seule chose qu'on peut faire c'est d'échanger par Whatsapp mais ils n'ont pas Whatsapp » (idem p.18). Enfin, quand le CGRA vous demande si vous vous êtes renseignée au sujet de votre mari quand vous avez été libérée le 9 mai 2016, vous répondez « j'ai eu peur d'y retourner, je passais par Eugène parce qu'il était policier, pour moi, il pouvait demander aux autres » (ibidem). Le Commissariat général estime vos explications, quant à des recherches que vous n'avez pas entreprises pour retrouver votre mari, peu crédibles. Partant, votre manque d'intérêt pour la disparition de votre mari, pourtant à la base de votre demande d'asile, ne permet pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef.

Vous déclarez également que suite à votre départ, des membres de votre famille ont connu des problèmes. Votre mère aurait été interrogée à votre sujet (idem p.16) et des personnes seraient venues la trouver à son domicile (idem p.17). Quand le CGRA vous demande quand cela s'est produit, vous répondez que quand votre mère vous l'a dit, vous étiez en Ouganda et que vous ne savez plus vraiment (idem p.16). Quand le CGRA vous demande combien de personnes ont interrogé votre mère, vous

répondez que vous n'avez pas posé la question car vous ne vous éternisez pas au téléphone avec cette dernière (idem p.18) Vous ajoutez que votre grande sœur a reçu la visite d'un homme sur son lieu de travail (idem p.17). A la question de savoir qui était cet homme, vous répondez que vous ne savez pas, qu'elle ne vous a pas expliqué et qu'elle ne vous a pas dit si c'était un policier ou quoique ce soit (ibidem). Au vu du caractère peu circonstancié de vos déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre mère et votre sœur aient réellement connu des problèmes suite à votre départ du Rwanda.

Par conséquent, et au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays d'origine pour les raisons et dans les circonstances que vous avez invoquées devant lui.

Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité rwandaise atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Votre permis de conduire atteste que vous possédez bien un permis de conduire qui vous a été délivré à Nyarugenge, rien de plus.

Concernant votre diplôme d'études secondaires professionnelles, celui-ci atteste que vous avez réussi l'examen de fin d'études secondaires au Rwanda en 2006, rien de plus.

L'acte de mariage que vous produisez atteste que vous êtes mariée avec [A. N.] mais ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant les déclarations de recettes que vous présentez, ces documents attestent que vous payiez des impôts/ taxes à l'Office Rwandais des Recettes dans le cadre d'activités commerciales, rien de plus.

Concernant la confirmation de vol Rwandair, ce document atteste que vous avez réservé un vol aller-retour à destination de Dubai, du 7 mars 2016 au 11 mars 2016. En l'absence de passeport, le CGRA estime que ce document est un début de preuve prouvant votre retour au Rwanda suite à ce voyage. Cependant, il ne permet, non plus, d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile Concernant la facture, que vous déclarez erronée, de l'hôtel One Hill Motel datée du 17 juin 2016 au 20 juin 2016, vous complétez cette facture par un document corrigé et mentionnant les dates du 17 mai 2016 au 20 mai 2016. Si ce document atteste que vous avez séjourné dans cet établissement en mai 2016, il ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations et de renverser le sens de la présente décision.

Concernant la facture au nom de [G. T.] daté du 30 mars 2016, ce document atteste que cette personne a acheté des marchandises pour un total de 3.622.000 RWF, rien de plus.

Concernant la carte d'identité rwandaise au nom de [W. M.], cette carte atteste de l'identité et de la nationalité d'une personne que vous déclarez être votre mère, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Concernant l'ordonnance médicale n°118759, ce document atteste que le Docteur [C. Y. B.] de l'Hôpital de Muhima vous a prescrit une série de médicaments, rien de plus.

Concernant la demande d'examen médical daté du 12 mai 2016, ce document mentionne uniquement une demande d'examen médical. Par conséquent, ce document ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant le livret de vaccination de l'un de vos enfants présent avec vous en Belgique, [B. K. K.], ce document constitue un début de preuve du lien familial qui vous unit, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe général de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un témoignage d'E.N., accompagné de la copie de sa carte d'identité nationale.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. En effet, la partie défenderesse pointe les invraisemblances, les imprécisions, les inconsistances et les contradictions du récit de la requérante au sujet des réunions qui se tenaient à son domicile, de l'appartenance de son mari au *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé le RNC), des arrestations, de la disparition de son mari, des recherches effectuées à cet égard ainsi que des problèmes rencontrés par sa famille.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Rwanda.

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause le récit produit, en ce compris le profil de la requérante, notamment sa qualité d'épouse d'un membre du RNC, arrêté et détenu par les autorités rwandaises et ensuite porté disparu, et les détentions alléguées, ainsi que les craintes invoquées à ces égards.

Le Conseil relève que la partie défenderesse se borne principalement à mettre en cause la crédibilité des accusations dont la requérante et son mari ont fait l'objet et à soulever l'invraisemblance des déclarations de la requérante et du comportement des autorités rwandaises, argumentation qui ne s'avèrent pas pertinente en tous points et qui est insuffisante, dans l'état actuel du dossier, pour mettre en cause l'ensemble de faits et des craintes allégués. dès lors , le Conseil estime que la partie

défenderesse n'examine pas de manière approfondie l'ensemble des éléments présentés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante.

Encore, alors que le Conseil relève que la requérante fait état de trois détentions, il constate l'absence de motif à cet égard dans la décision attaquée. Au vu de l'importance de cet élément, le Conseil estime qu'il est nécessaire que celui-ci soit adéquatement examiné et que la requérante soit à nouveau entendue à ce sujet. Le cas échéant, il convient de répondre à la question de l'impact de ces détentions dans l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante.

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen du profil de la requérante, et notamment de sa qualité d'épouse d'un membre du RNC, de la crédibilité des faits, particulièrement des détentions relatées, et des craintes alléguées par la requérante, dont une nouvelle audition s'avère en l'espèce nécessaire ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés au dossier par les parties.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG16/16442) rendue le 27 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS